



Société Anonyme au capital de 169.710 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Extrait des Statuts

(à jour au 30 juin 2025)

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – AFFECTIO SOCIETATIS

Article 6 - Capital social

Le capital social, constitué des apports des actionnaires, est fixé à la somme de 169.710 €.

Il est divisé en 117.808 actions nominatives et numérotées de catégorie A et 51.902 actions nominatives et numérotées de catégorie B, inscrites sur un compte individuel au nom de chaque actionnaire, de 1 € de nominal et intégralement libérées.

Article 7 - Catégories d'actions et droits de vote

Les actions détenues par MM. Alexis Tamas et Amaury Grimbert, ainsi que la société ATRB S.A., Fondateurs de la Société, sont des actions de catégorie A, incessibles sans leur accord unanime, et assorties d'un droit de vote double.

Les apports en capitaux des autres actionnaires donnent droit à des actions nominatives de catégorie B assorties d'un droit de vote simple d'une voix par action.

Un actionnaire ne peut détenir des actions de catégories différentes, la nature des actions étant liée à l'actionnaire qui les détient.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des droits des créanciers et sans porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - Cession des actions, droits d'agrément et de préemption

1. Lorsqu'un actionnaire envisage de transmettre ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, donation, succession ou autre mode de transmission), il doit notifier au préalable, sous peine de caducité, son projet au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le mode de transmission, le prix fixé et les modalités de règlement, avec l'engagement du cessionnaire de les acquérir à ces conditions.

2. Tout tiers à la Société doit être agréé par le Conseil d'administration préalablement à la transcription de la cession sur les registres d'actionnaires la rendant opposable à la Société. La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée au cédant par le Président du Conseil d'administration au plus tard 15 jours après la notification du projet de cession et demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Faute d'agrément, le Conseil d'administration devra faire acquérir ces actions par un ou des tiers agréé(s) dans un délai de 3 mois. Si le cédant refuse de régulariser cette cession, la Société pourra la transcrire d'office sur les registres d'actionnaires.

Faute d'agrément, l'acquisition des actions par le(s) cessionnaire(s) désigné(s) par le Conseil d'administration sera réalisée au prix indiqué dans la notification ou, faute d'accord, fixé par un expert indépendant, désigné conjointement dans un délai de 15 jours ou par Ordonnance en dernier ressort du Président du Tribunal de commerce. La décision de l'expert, définitive et sans recours, fera la loi des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Tout transfert d'actions fait en violation de ces dispositions est nul de plein droit.

4. Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 10 - *Affectio societatis* et exclusion des actionnaires

La Société est constituée avec un *affectio societatis* marqué entre les actionnaires de catégories A et B en vue de la réussite du projet Frogans.

Pour prévenir toute difficulté liée à la rupture de l'*affectio societatis* qui puisse nuire au projet Frogans, il est convenu que tout actionnaire peut faire l'objet d'une exclusion de la Société en cas (i) de conflit ouvert avec la direction sur la stratégie de développement de la Société et du projet Frogans, (ii) de manquement à ses obligations légales et statutaires, notamment de concourir à la réalisation de l'objet social, ou (iii) d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et hostile au projet Frogans.

Dès que le Président est informé de cette cause d'exclusion, il peut enclencher la procédure d'exclusion qui est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées. Il suffit à l'Assemblée de constater le manquement en cause.

L'actionnaire concerné est avisé du manquement relevé et de la date de l'Assemblée où il peut faire des observations soit par courrier adressé au Président du Conseil d'administration au plus tard 5 jours avant, soit directement devant l'Assemblée avant qu'elle ne statue.

La décision d'exclusion prend effet le jour de sa notification à l'actionnaire exclu et emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (de vote, d'information, de participer aux Assemblées, etc.) attachés aux actions jusqu'à leur remboursement ou rachat par le ou les actionnaire(s) désigné(s) par l'Assemblée. Le prix des actions cédées ou annulées est leur valeur nette comptable déterminée par l'actif net de la Société à son dernier bilan divisé par le nombre d'actions émises.

Si l'actionnaire exclu refuse de régulariser l'ordre de mouvement, le Président du Conseil d'administration procédera d'office aux transferts sur les comptes des actionnaires et lui adressera le prix de cession ou l'annulation de ses actions par courrier recommandé.

Article 11 - Engagement de sortie conjointe

En cas de cession du contrôle de la Société par les Fondateurs ou d'une cession de plus de 50 % de leurs actions, les actionnaires de catégorie B s'engagent de façon irrévocable à céder toutes leurs actions aux mêmes charges, conditions et date.

En cas de cession de 5 % à 50 % des actions des Fondateurs, les actionnaires de catégories B s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prorata, arrondi à l'unité supérieure le cas échéant, aux mêmes charges, conditions et date.

Le projet de cession des actions des Fondateurs sera notifié aux actionnaires de catégorie B par tous moyens (courrier recommandé, courriel ou SMS) 10 jours avant la date de réalisation. Si les actionnaires de catégorie B ne pouvaient régulariser les actes de cession de leurs actions, quelle qu'en soit la cause, les actionnaires de catégorie A pourront conclure en leur nom cette cession d'actions, aux mêmes conditions financières. Ce mandat exprès constitue une stipulation pour autrui que les actionnaires de catégorie B acceptent en signant leur bulletin de souscription, de sorte que l'acceptation de cette stipulation par le cessionnaire des actions rendra l'opération parfaite.